

**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS  
DE L'ONTARIO**

**Surveillance axée sur le risque du financement des  
régimes de retraite à prestations déterminées**

Préparé par  
l'Unité des services de consultation actuarielle  
Direction des régimes de retraite  
Mai 2000

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	3
1. INTRODUCTION .....	4
2. APERÇU DE LA DÉMARCHE AXÉE SUR LE RISQUE DE LA CSFO .....	6
3. CRITÈRES PROPOSÉS D'ÉVALUATION DES RISQUES .....	8
4. MÉTHODOLOGIE D'ESSAI .....	12
5. POINTS SAILLANTS DES RÉSULTATS .....	14
6. ÉTUDE DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RISQUES .....	17
7. SOMMAIRE ET RECOMMANDATIONS .....	21

## RÉSUMÉ

L'un des principaux rôles de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) consiste à fournir des services de réglementation en vue de protéger l'intérêt public et d'assurer la confiance de la population dans les secteurs réglementés, y compris celui des régimes de retraite. Ces régimes sont régis par la *Loi sur les régimes de retraite* et ses règlements d'application. Le surintendant des services financiers a le pouvoir et le devoir d'administrer et d'appliquer cette loi.

Dans le cadre de ses priorités stratégiques pour 2001-2002, la CSFO est résolue à assurer l'application rigoureuse de la loi. À cette fin, elle est en voie d'adopter un régime de surveillance des régimes de retraite axé sur le risque, afin de se concentrer sur les cas de non-conformité à la loi ou aux règlements qui menacent les prestations versées aux participants. Notre objectif consiste à assurer une meilleure conformité tout en réduisant nos interventions.

Le présent document donne un aperçu d'une démarche axée sur le risque proposée dans un document de consultation de la CSFO publié en avril 1999. Il contient également une évaluation des critères proposés dans ce document de consultation aux fins de l'identification des situations à risque élevé, selon un essai mené par le personnel de la CSFO sur une période de 10 mois à compter de juin 1999.

Enfin, nous proposons l'adoption par la CSFO d'un ensemble de critères d'évaluation des risques.

## 1. INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, le personnel de la CSFO assure la réglementation des régimes de retraite selon un processus d'examen relativement approfondi, sans toutefois s'appuyer sur le profil de risque de ces divers régimes. Par conséquent, il consacre beaucoup de temps à la surveillance des régimes qui sont essentiellement conformes. Afin d'améliorer le processus de réglementation et d'utiliser de façon plus rationnelle les ressources dont elle dispose, la CSFO compte axer sur le risque ses activités de surveillance et d'examen des régimes de retraite. Il s'agit de réduire le risque pour les participants à un régime de retraite d'être privés des prestations auxquelles ils ont droit. Pour commencer, la CSFO a décidé de se concentrer sur la surveillance du financement des régimes de retraite à prestations déterminées.

Selon la CSFO, une démarche fondée sur le risque doit viser trois objectifs :

- ▶ Déceler en temps opportun les situations qui nécessitent une surveillance plus étroite;
- ▶ Orienter les ressources vers l'examen de ces situations;
- ▶ Apporter des correctifs dans les plus brefs délais.

Compte tenu de ces objectifs, le personnel du CSFO a préparé en avril 1999 un document de consultation intitulé *A Risk Based Approach For Review Of Funding Valuation Reports - Ongoing Pension Plans*, qui propose d'instaurer un système s'appuyant sur un ensemble de critères en vue de déceler les situations qui nécessitent une surveillance plus étroite (que nous appelons dans le présent document les « critères d'évaluation des risques »). Le document décrit également un projet de protocole d'essai des critères pour fins d'analyse, dans le but de proposer un ensemble de critères d'évaluation des risques dont la CSFO pourrait se servir.

Il est reconnu que les rapports d'évaluation actuarielle (REA) renferment beaucoup d'indications sur la situation financière des régimes de retraite. C'est pourquoi la plupart des critères proposés dans le document de consultation s'appuient sur des renseignements qui en sont tirés. Cependant, les REA sont des documents de forme libre, parfois très longs, dont il est difficile d'extraire les données pertinentes à moins de disposer de connaissances techniques approfondies. Pour franchir cet obstacle, la CSFO, de concert avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières, a élaboré le formulaire *Sommaire des renseignements actuariels* (SRA) qui présente les principales données des REA sous une forme normalisée. Les données contenues dans les SRA peuvent ensuite être saisies facilement dans une base de données pour l'évaluation des risques ou à d'autres fins. Le nouveau SRA doit être joint à tous les REA produits le 1<sup>er</sup> juillet 2000 ou après conformément aux nouvelles exigences prévues dans les règlements.

Un conseil consultatif composé de membres des divers comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite<sup>1</sup> a été constitué l'an dernier pour aider le personnel de la CSFO à exécuter le projet décrit dans le document de consultation. En novembre 1999, le personnel a

---

1

La CSFO compte quatre comités consultatifs sur les régimes de retraite : le Comité consultatif juridique, le Comité consultatif actuariel, le Comité consultatif de l'investissement et le Comité consultatif de la comptabilité et de l'assurance. Ces comités ont pour rôle de conseiller le surintendant sur l'exercice de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

effectué une évaluation préliminaire des critères d'évaluation des risques dont il a communiqué les résultats au conseil consultatif.

Le personnel de la CSFO a terminé son étude complète des critères d'évaluation des risques. Le présent document a donc pour objet de :

- ▶ fournir une vue d'ensemble de la démarche axée sur le risque de la CSFO;
- ▶ présenter les résultats de l'essai et l'analyse des critères d'évaluation des risques;
- ▶ recommander à la CSFO un ensemble de critères d'évaluation des risques.

## 2. APERÇU DE LA DÉMARCHE AXÉE SUR LE RISQUE DE LA CSFO

Tel qu'indiqué dans le document de consultation d'avril 1999, la CSFO compte adopter une démarche axée sur le risque à trois volets :

### *Contrôle de la conformité*

Le personnel de la CSFO s'assure que pour tous les régimes de retraite, les rapports et certificats requis ont été déposés. Certains renseignements fournis dans le SRA ou le REA du régime sont évalués en regard des critères adoptés par la CSFO, qui sont décrits plus loin. Ces critères permettent de déceler les régimes qui semblent à risque élevé de ne pouvoir respecter leurs obligations à l'égard des participants parce qu'ils ne sont pas conformes à la loi et aux règlements. Ces régimes font l'objet d'un examen de conformité approfondi.

### *Correctifs visant à assurer la conformité*

Lorsque l'examen de conformité approfondi révèle des lacunes au plan de la conformité, le personnel de la CSFO informe l'administratrice, l'administrateur ou l'actuaire du régime et convient avec lui des correctifs à apporter.

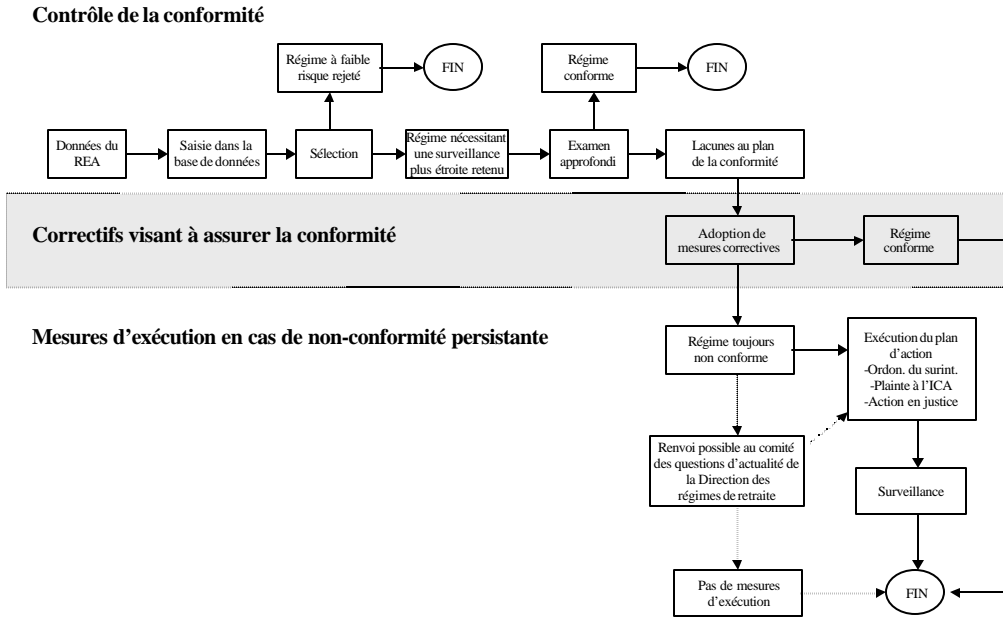
### *Mesures d'exécution en cas de non-conformité persistante*

Dans des cas rares, lorsque des lacunes importantes ont été relevées et que l'administratrice, l'administrateur ou l'actuaire du régime ne peut apporter de correctifs ou néglige de le faire, le surintendant intervient en rendant une ordonnance, en intentant des poursuites ou en prenant d'autres mesures semblables.

La figure 1 de la page suivante contient un ordinogramme de la démarche axée sur le risque proposée.

Figure 1

# Ordinogramme de l'approche axée sur le risque



### 3. CRITÈRES PROPOSÉS D'ÉVALUATION DES RISQUES

Le document de consultation d'avril 1999 propose certains critères qui serviraient à identifier les régimes à risque élevé en vue de les soumettre à un examen de conformité approfondi. Ces critères doivent être appliqués de la façon suivante chaque fois qu'un REA est déposé :

- La **sélection de niveau 1** permet de rejeter les régimes dont les prestations ne sont pas exposées à un risque immédiat et élevé attribuable à une sous-évaluation des cotisations nécessaires ou du passif.
- La **sélection de niveau 2** consiste à choisir, parmi les régimes qui n'ont pas été rejetés au niveau 1, ceux dont les prestations semblent exposées à un risque immédiat et élevé en raison de lacunes possibles quant à la conformité.

Voici une description approfondie des critères proposés.

#### **Sélection de niveau 1**

En règle générale, les régimes suivants ne seront pas soumis à un examen approfondi :

##### 1.1 Les régimes à prestations déterminées.

(Les participants à un régime à prestations déterminées peuvent souvent influencer sur le financement du régime par l'entreprise. Il ne semble pas nécessaire pour la CSFO de réglementer rigoureusement ces régimes.)

##### 1.2 Les régimes du secteur public dont le passif est entièrement garanti par le gouvernement.

##### 1.3 Les régimes qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- versement de prestations fin de carrière;
- actif de solvabilité inférieur à 50 millions de dollars;
- coefficient de capitalisation d'au moins 0,8;
- pas de doute quant à la solvabilité<sup>2</sup>;
- hypothèses actuarielles à long terme, méthode d'évaluation actuarielle et méthode d'évaluation de l'actif conformes aux lignes directrices<sup>3</sup>;
- hypothèses de solvabilité et méthodes y afférentes conformes aux lignes directrices.

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 14 du Règlement, un rapport soulève un doute quant à la solvabilité dans les cas suivants :

- a) le ratio de l'actif de solvabilité par rapport au passif de solvabilité est inférieur à 0,8;
- b) le passif de solvabilité dépasse l'actif de solvabilité de plus de 5 000 000 \$ et le ratio de l'actif de solvabilité par rapport au passif de solvabilité est inférieur à 0,9.

<sup>3</sup> Les lignes directrices relatives aux hypothèses et méthodes actuarielles sont élaborées par la CSFO à des fins de sélection. Elles sont révisées de temps à autre en fonction de l'évolution de la conjoncture économique ou des normes professionnelles actuarielles.



- 1.4 Les régimes qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- versement de prestations autres que des prestations fin de carrière;
  - actif de solvabilité inférieur à 10 millions de dollars;
  - coefficient de capitalisation d'au moins 0,9;
  - pas de doute quant à la solvabilité;
  - hypothèses actuarielles à long terme, méthode d'évaluation actuarielle et méthode d'évaluation de l'actif conformes aux lignes directrices;
  - hypothèses de solvabilité et méthodes y afférentes conformes aux lignes directrices.
- 1.5 Les régimes dont la liquidation, la conversion ou la fusion sera à l'étude après la date de l'évaluation.

(Le personnel examinera le REA en même temps que l'opération en question.)

### **Sélection de niveau 2**

Les REA qui n'ont pas été rejetés à la sélection de niveau 1 et qui répondent à **n'importe lequel** des critères suivants feront l'objet d'un examen approfondi :

- 2.1 Les hypothèses actuarielles à long terme, la méthode d'évaluation actuarielle ou la méthode d'évaluation de l'actif ne sont pas conformes aux lignes directrices, et aucun REA déposé au sujet du régime n'a été examiné au cours des sept dernières années.
- 2.2 Les hypothèses de solvabilité ou les méthodes y afférentes ne sont pas conformes aux lignes directrices.
- 2.3 L'évaluation à long terme révèle l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- le passif a diminué d'au moins 20 % en raison d'un changement dans les hypothèses actuarielles;
  - le passif a diminué d'au moins 20 % en raison d'un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle;
  - l'actif à long terme a augmenté d'au moins 10 % en raison d'un changement dans la méthode d'évaluation de l'actif.
- 2.4 L'actif à long terme dépasse 110 % de l'actif de solvabilité.
- 2.5 Les pertes démographiques par rapport au dernier REA déposé dépassent 10 % du passif à long terme.
- 2.6 Les pertes sur placements par rapport à la dernière évaluation déposée dépassent 15 % de l'actif à long terme.
- 2.7 Les gains ou pertes non justifiés par rapport au dernier REA déposé dépassent 5 % du passif à long terme.

- 2.8 Le coefficient de capitalisation est inférieur à 1 et a baissé d'au moins 0,1 par rapport au dernier REA déposé.
- 2.9 La valeur marchande de l'actif a baissé d'au moins 20 % depuis le dépôt du dernier REA.
- 2.10 Il y a eu des changements dans les hypothèses actuarielles, la méthode d'évaluation actuarielle ou la méthode d'évaluation de l'actif dans chacun des trois derniers REA déposés.
- 2.11 L'actif à long terme dépasse 105 % de l'actif de solvabilité selon chacun des trois derniers REA déposés.
- 2.12 Les conditions suivantes sont réunies :
- le régime verse des prestations autres que des prestations fin de carrière;
  - le régime verse des prestations accessoires (prestations de retraite anticipée non réduites, prestations de raccordement, prestations en cas de fermeture d'usine ou de licenciement);
  - aucun REA déposé au sujet du régime n'a été examiné au cours des sept dernières années.
- 2.13 Un doute a été soulevé quant à la solvabilité, et aucun REA déposé au sujet du régime n'a été examiné au cours des trois dernières années.
- 2.14 Le manque à gagner dans les cotisations patronales indiqué dans le dernier REA est supérieur aux cotisations exigées pour six mois telles qu'estimées dans le dernier REA déposé.
- 2.15 Les conditions suivantes sont réunies :
- le régime verse des prestations fin de carrière;
  - le coefficient de capitalisation est inférieur à 0,8;
  - aucune évaluation de la solvabilité n'a été effectuée.
- 2.16 Les conditions suivantes sont réunies :
- le régime verse des prestations autres que des prestations fin de carrière;
  - le coefficient de capitalisation est inférieur à 0,9;
  - aucune évaluation de la solvabilité n'a été effectuée.
- 2.17 L'écart entre le nombre de participants indiqué dans le REA et celui qui figure dans la déclaration de renseignements annuelle à la date de fin d'exercice du régime la plus proche de la date d'évaluation est d'au moins 10 % ou 10 personnes.

## **Avertissement**

Bien que les critères soient censés être appliqués dans le cadre d'un processus de sélection automatique, le personnel de la CSFO déterminera lui-même, dans certaines circonstances, si un régime doit faire l'objet d'un examen approfondi. Par exemple, plusieurs de ces critères contiennent un pourcentage précis; or, même si ce pourcentage est très légèrement inférieur ou supérieur, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un examen approfondi sera exigé ou ne sera pas jugé nécessaire. Les critères sont les principaux facteurs sur lesquels est fondée la décision de mener ou non un examen, mais ce ne sont pas les seuls. D'ordinaire, le personnel envisage le portrait d'ensemble qui se dégage du processus de sélection, et décide de la marche à suivre d'après son bon jugement.

La section suivante décrit la méthodologie d'essai des critères d'évaluation des risques.

## 4. MÉTHODOLOGIE D'ESSAI

La CSFO a mené un essai des critères d'évaluation des risques en se fondant sur les REA reçus du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 septembre 1999. Les données ont été extraites de chaque REA et examinées en regard des critères proposés. Le personnel examine les régimes non retenus pour examen afin de déterminer si un examen serait bel et bien nécessaire. Par contre, dans le cas des régimes retenus, il effectue un examen de conformité qui porte sur les aspects suivants :

- ▶ la valeur des prestations eu égard aux documents déposés sur le régime;
- ▶ les hypothèses actuarielles et les méthodes employées pour l'évaluation à long terme et l'évaluation de la solvabilité;
- ▶ les résultats de l'évaluation, y compris l'actif, le passif, les coûts normaux et les paiements spéciaux, s'il y a lieu;
- ▶ l'arrivée et le départ de participants;
- ▶ les variations de caisse, y compris les cotisations, les prestations, les frais d'administration, les transferts, etc.;
- ▶ les antécédents de conformité du régime;
- ▶ la politique quant à la composition de l'actif et le rendement du régime.

Les régimes soumis à un examen approfondi sont classés en trois catégories de conformité, selon les résultats de l'examen :

<u>Catégorie</u>	<u>Constatation</u>	<u>Caractéristiques</u>
<b>A</b>	Régime conforme	Le régime répond à toutes les exigences essentielles de la loi et des règlements en ce qui concerne ses dispositions, son administration et notamment la gestion des placements, le financement et le respect des normes actuarielles.
<b>B</b>	Régime non conforme; pas de conséquences négatives au plan financier	Le régime ne répond pas à toutes les exigences essentielles de la loi et des règlements en ce qui concerne ses dispositions, son administration et notamment la gestion des placements, le financement et le respect des normes actuarielles, mais il n'en résulte pas de manque à gagner dans les cotisations ni de pertes sur placements importantes.
<b>C</b>	Régime non conforme; conséquences négatives au plan financier	Le régime ne répond pas à toutes les exigences essentielles de la loi et des règlements en ce qui concerne ses dispositions, son administration et notamment la gestion des placements, le financement et le respect des normes actuarielles, et il en résulte un manque à gagner dans les cotisations et des pertes sur placements importantes.

Pour évaluer les critères du niveau 2, nous avons créé un *indice d'efficacité* qui indique la probabilité qu'une situation quelconque donne lieu à un constat de non-conformité importante. Cet indice est calculé au moyen de la formule suivante :

$$(1 \times N_B + 5 \times N_C) \text{ divisé par } N,$$

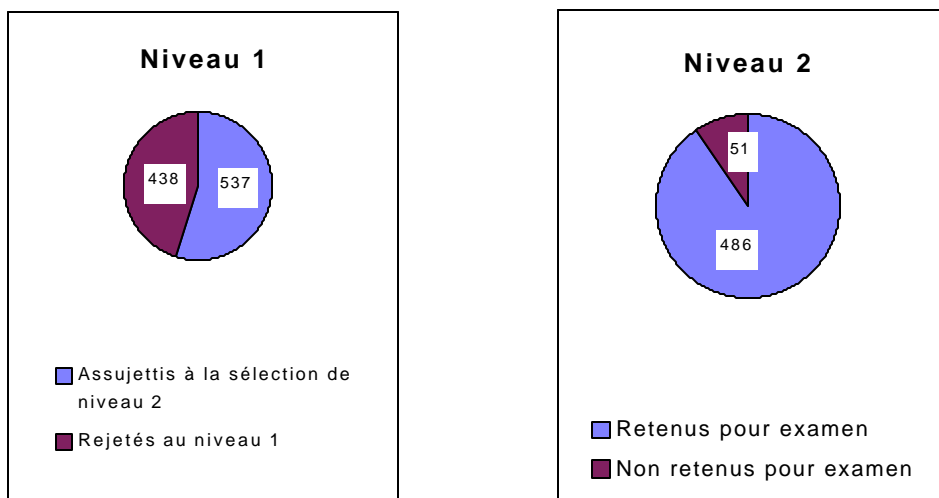
où  $N_B$  est le nombre de cas de catégorie B qui remplissent les conditions correspondant au critère,  $N_C$  le nombre de tels cas de catégorie C et  $N$  le nombre total de cas assujettis à la sélection de niveau 2 qui remplissent ces conditions.

Cette formule tient compte du fait que les cas de la catégorie C présentent un risque supérieur en leur attribuant un facteur de pondération plus élevé de 5. Un facteur de pondération de 1 est attribué aux cas de catégorie B, et de 0 aux cas de catégorie A. On juge qu'un critère est plus efficace qu'un autre s'il donne un indice d'efficacité plus élevé. À des fins de comparaison, les critères de niveau 2 sont classés selon cet indice. Voir la section 6.

## 1. POINTS SAILLANTS DES RÉSULTATS

Du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 septembre 1999, la CSFO a reçu environ 1 200 REA. Parmi eux, 975 REA, qui portaient sur 955 régimes, ont fait l'objet d'une sélection d'après les critères énoncés à la section 3. Comme le montre la figure 2 ci-dessous, 438 REA (soit 45 %) ont été rejetés au niveau 1. Sur les 537 REA assujettis à la sélection de niveau 2, 486 (soit environ 90 %) nécessitaient un examen approfondi. Ces résultats donnent à penser que la sélection proposée de niveau 2 ne permet pas de réduire considérablement le nombre de cas sélectionnés pour examen, et qu'il y a lieu d'améliorer son efficacité générale. Une analyse plus approfondie figure à la section 6.

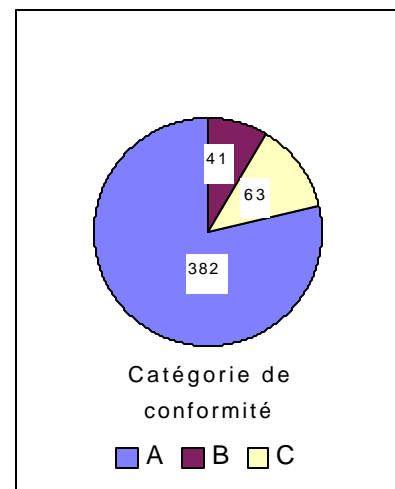
Figure 2



Sur les 438 REA rejetés au niveau 1, 188 portaient sur des régimes à prestations déterminées. Aucune lacune au plan de la conformité n'a été décelée dans les 250 autres REA. De même, aucune lacune n'a été relevée dans les 51 REA qui ont été rejetés au niveau 2.

La figure 3 illustre les résultats de l'examen détaillé auquel ont été assujettis 486 régimes. Comme on peut le constater, 104 régimes comportaient des lacunes importantes au plan de la conformité; à ce titre, 41 régimes ont été classés dans la catégorie B et 63 régimes dans la catégorie C.

Figure 3



Le tableau suivant résume les principales lacunes répertoriées par catégorie, ainsi que le nombre d'occurrences.

Catégorie	Lacunes au plan de la conformité	N <sup>bre</sup> d'occurrences
<b>B</b>	Utilisation d'hypothèses actuarielles qui semblent audacieuses et qui doivent être justifiées	17
	Écarts entre le sommaire des dispositions du régime du REA et les documents déposés concernant le régime	15
	Divulgateion insuffisante ou inadéquate des hypothèses actuarielles ou des méthodes employées pour l'évaluation de solvabilité	8
	REA déposé longtemps après l'échéance prévue dans les règlements (plus de 15 mois après la date d'évaluation)	6

Catégorie	Lacunes au plan de la conformité	N <sup>bre</sup> d'occurrences
C	Utilisation pour l'évaluation à long terme d'hypothèses trop audacieuses quant aux intérêts que ne semblent pas étayer la politique de placement du régime, le rendement antérieur ni les attentes de rendement à long terme des placements <sup>4</sup>	22
	L'évaluation à long terme ou l'évaluation de solvabilité ne tiennent pas compte des hausses de prestations qui entreront en vigueur avant la prochaine évaluation	17
	Les cotisations requises au régime n'ont pas été effectuées, et des indications révèlent des débiteurs élevés	16
	Le rapport émet des doutes quant à la solvabilité mais n'indique pas qu'il est nécessaire de mener un examen actuariel annuel	6
	Le montant des cotisations non versées dépasse l'excédent établi à la dernière évaluation	5

---

4

Dans sept cas, l'actuaire du régime a reconnu que le taux d'intérêt de référence était inadéquat et a convenu de le modifier. Dans les autres cas, le personnel était satisfait de la justification fournie par l'actuaire ou attendait une réponse.



## 2. ÉTUDE DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RISQUES

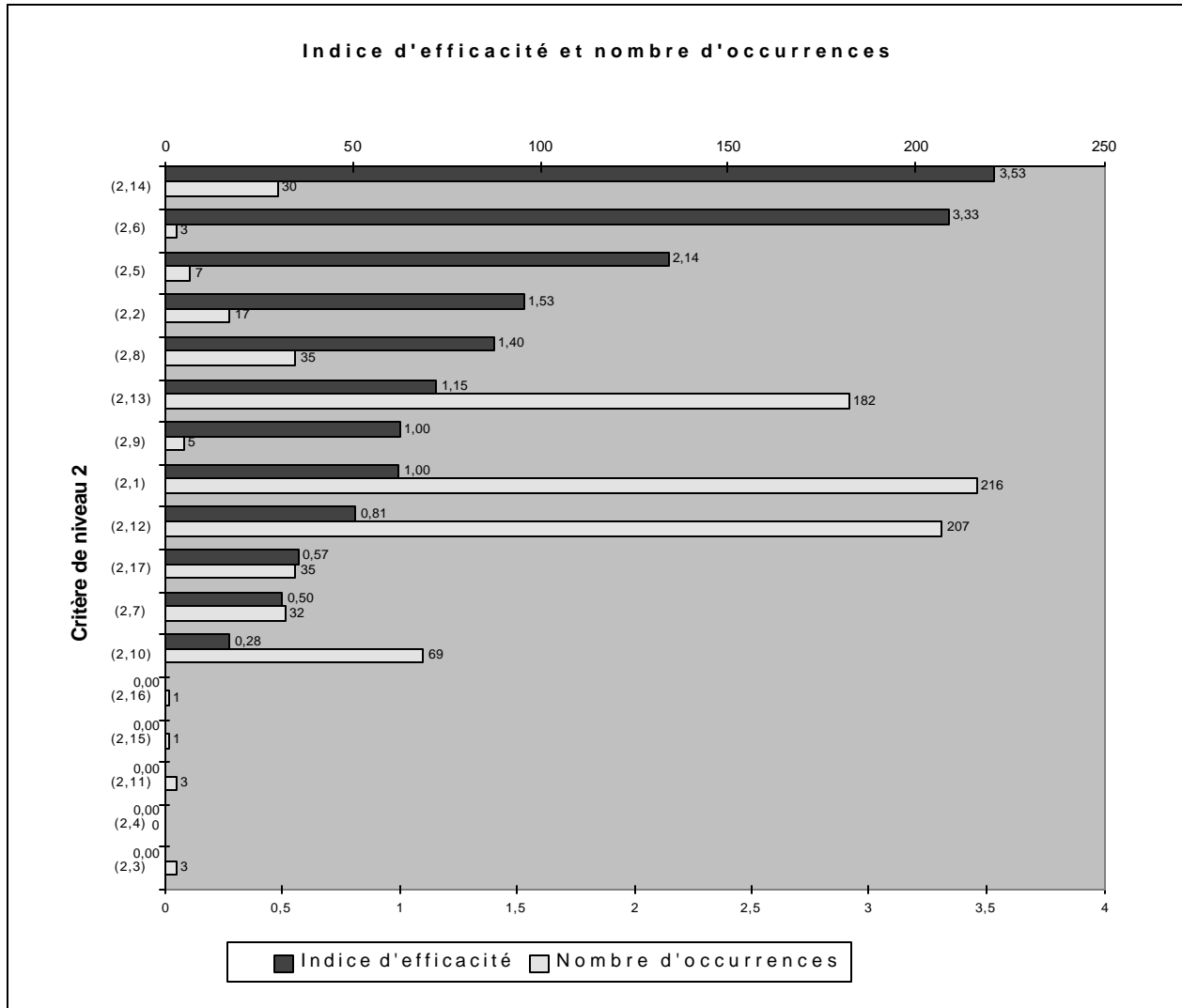
À la section 3, qui porte sur la sélection de niveau 1, les critères 1.3 et 1.4 mentionnent notamment la taille du régime de retraite. Nous avons constaté que cette taille ne représente pas un facteur très pertinent, car les rapports qui remplissent toutes les autres conditions de ces critères, du moins ceux qui ont fait l'objet de l'essai, ne semblent présenter aucune lacune importante quant à la conformité. La condition relative à la taille du régime sera donc supprimée de ces deux critères.

Malgré le fait que les régimes de retraite du secteur public soient garantis par les gouvernements, il a été recommandé de les assujettir à une réglementation tout aussi stricte que ceux du secteur privé. Nous sommes d'accord avec cette recommandation et nous supprimerons donc le critère 1.2.

En outre, il a été suggéré que les régimes de retraite interentreprises (ou les régimes qui prévoient des cotisations patronales établies par convention collective) présentent un risque intrinsèque plus élevé. Nous en tiendrons donc compte dans nos critères définitifs.

Comme il est indiqué à la section 4, jusqu'à 90 % des régimes qui ne sont pas rejetés au niveau 1 ont été retenus pour examen au niveau 2. Afin d'améliorer l'efficacité globale de la sélection de niveau 2, nous avons étudié l'efficacité relative des critères de ce niveau afin de déterminer s'il était possible d'en supprimer sans nuire à l'identification des cas de non-conformité importante. La figure 4, à la page suivante, montre l'indice d'efficacité et le nombre d'occurrences pour les critères de niveau 2, en ordre décroissant d'efficacité.

Figure 4



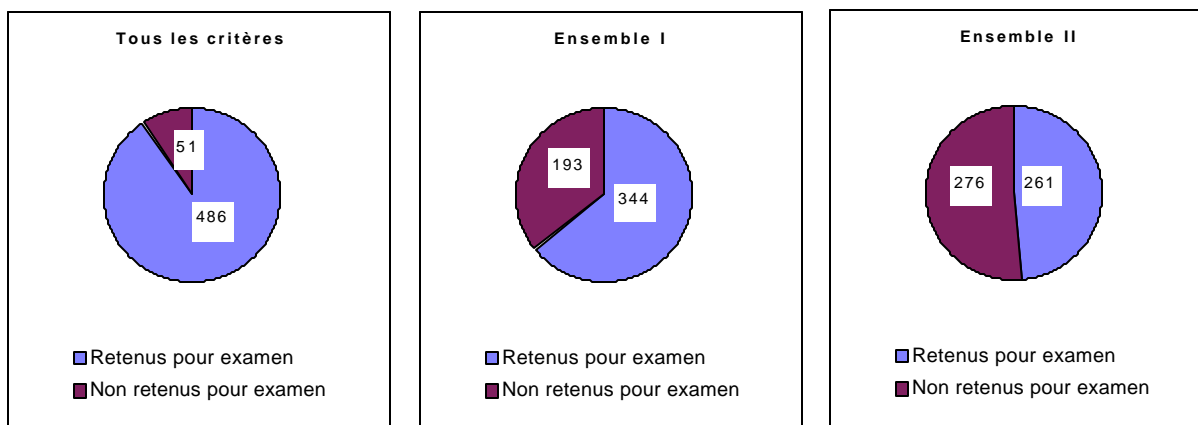
Nous avons envisagé deux ensembles de critères de rechange pour la sélection de niveau 2 :

- I Seuls les critères présentant un indice d'efficacité d'au moins 1,0;
- II Comme en I, mais sans le critère 2.13 (doutes quant à la solvabilité).

Ce dernier ensemble mérite une explication. La fluctuation des taux d'intérêt à long terme influe sur la solvabilité d'un régime. Lorsque les taux baissent, un régime auparavant solvable peut soulever des doutes quant à sa solvabilité, tout en demeurant essentiellement conforme à la loi et aux règlements. Il semble donc que le critère 2.13 (doutes quant à la solvabilité) soit insuffisamment stable pour déceler les situations de non-conformité.

La figure 5 montre le nombre de cas retenus pour examen approfondi après application des ensembles de critères I et II, par rapport au nombre de cas obtenus après application de tous les critères proposés.

Figure 5



### Ensemble I

Avec l'ensemble I, 142 (soit 486 moins 344) cas de moins ont été retenus pour examen approfondi. Cependant, six cas considérés auparavant comme étant de catégorie B et cinq comme étant de catégorie C n'étaient plus retenus pour examen.

Le principal problème de conformité concernant les six cas de catégorie B résidait dans des écarts entre les dispositions du régime résumées dans les rapports et les documents sur les régimes dont, plus tard, on a constaté qu'ils n'étaient plus à jour. Les prestations versées aux participants ne semblaient donc pas menacées dans l'immédiat.

Quatre des cas de catégorie C qui ont été rejetés visent des régimes de retraite à rente uniforme, dont les hausses futures de prestations n'ont pas été correctement prises en compte dans l'évaluation. Ces cas feraient à nouveau l'objet d'un examen approfondi si cette lacune au plan de la conformité était ajoutée comme critère de sélection de niveau 2.

Le cinquième cas de catégorie C visait un régime de retraite interentreprises dont, selon le rapport, les cotisations exigées par la convention collective étaient insuffisantes pour assurer le versement des prestations prévues. L'actuaire a recommandé une réduction de l'accumulation des prestations, qui n'a pas encore été mise en oeuvre. Ce cas serait à nouveau assujéti à un examen approfondi si la sélection systématique des régimes de retraite interentreprises pour examen approfondi était ajoutée comme critère.

## Ensemble II

Avec l'ensemble de critères II, le nombre de cas qui feraient l'objet d'un examen approfondi serait réduit de 83 de plus (soit 344 moins 261), mais six autres cas de catégorie B et deux autres cas de catégorie C seraient ainsi exclus. Les cas de catégorie B ont trait à des problèmes de divulgation ou à des écarts entre les rapports et les documents sur le régime. Les prestations ne semblent pas menacées dans l'immédiat. Pour ce qui est des deux cas exclus de catégorie C, le personnel a obtenu des éclaircissements de l'actuaire concernant les inquiétudes soulevées, et aucun doute ne subsiste concernant la conformité.

En adoptant ces ensembles de critères de rechange, l'efficacité globale de la sélection est considérablement améliorée sans que passent inaperçues des situations importantes de non-conformité, dans la mesure où tous les régimes de retraite interentreprises font l'objet d'un examen approfondi systématique et où le critère suivant est ajouté aux critères de sélection de niveau 2 :

- ▶ Les hausses prévues des prestations n'ont pas été incluses dans l'évaluation à long terme, dans l'évaluation de solvabilité ou dans les deux

Certains jugent que ce sont les régimes qui ont éprouvé des problèmes de solvabilité qui utilisent des hypothèses trop audacieuses, qui ont des arriérés de cotisations ou qui négligent d'observer d'autres dispositions de la loi et des règlements. Étant donné que la sécurité des prestations des participants est en cause, on a suggéré de conserver le critère 2.13 (doutes quant à la solvabilité) comme signal d'alarme. Le personnel de la CSFO continuera d'étudier ces ensembles de critères au cours des 12 prochains mois pour s'assurer qu'aucune situation de non-conformité importante ne passe inaperçue, et déterminera par la suite s'il est souhaitable de rétablir le critère 2.13.

## 7. SOMMAIRE ET RECOMMANDATIONS

Le présent document contient une étude des critères d'évaluation des risques proposés dans le document de consultation d'avril 1999. Nous avons créé un *indice d'efficacité* en vue d'analyser l'efficacité relative des critères. En modifiant les critères employés aux fins de la sélection de niveau 2, nous démontrons qu'il serait possible d'améliorer considérablement l'efficacité globale de la sélection.

D'après l'analyse menée à la section 6, nous recommandons d'utiliser les critères suivants dans le cadre d'un processus automatisé de sélection :

<b>Présélection (nouvelle étape précédant les sélections de niveau 1 et 2)</b>		
0.1		Les régimes de retraite interentreprises font toujours l'objet d'un examen approfondi.
<b>Sélection de niveau 1</b>		
En règle générale, les régimes suivants ne seront pas soumis à un examen approfondi :		
<b>Nouv. n°</b>	<b>Ancien n°</b>	<b>Description du critère</b>
1.1	1.1	Les régimes à prestations déterminées.
1.2	1.3	Les régimes qui remplissent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prestations fin de carrière;</li> <li>- coefficient de capitalisation d'au moins 0,8;</li> <li>- pas de doute quant à la solvabilité;</li> <li>- hypothèses actuarielles à long terme, méthode d'évaluation actuarielle et méthode d'évaluation de l'actif conformes aux lignes directrices;</li> <li>- hypothèses de solvabilité et méthodes y afférentes conformes aux lignes directrices.</li> </ul>
1.3	1.4	Les régimes qui remplissent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prestations autres que des prestations fin de carrière;</li> <li>- coefficient de capitalisation d'au moins 0,9;</li> <li>- pas de doute quant à la solvabilité;</li> <li>- hypothèses actuarielles à long terme, méthode d'évaluation actuarielle et méthode d'évaluation de l'actif conformes aux lignes directrices;</li> <li>- hypothèses de solvabilité et méthodes y afférentes conformes aux lignes directrices.</li> </ul>
1.4	1.5	Les régimes dont la liquidation, la conversion ou la fusion sera à l'étude après la date de l'évaluation.

\* Voir la section 3

### Sélection de niveau 2

Les REA qui n'ont pas été rejetés à la sélection de niveau 1 et qui répondent à **n'importe lequel** des critères suivants feront l'objet d'un examen approfondi :

Nouv. n°	Ancien n°	Description du critère
2.1	2.14	Le manque à gagner dans les cotisations patronales indiqué dans le dernier REA est supérieur aux cotisations exigées pour six mois telles qu'estimées dans le dernier REA déposé <sup>5</sup> .
2.2	2.6	Les pertes sur placements par rapport à la dernière évaluation déposée dépassent 15 % de l'actif à long terme.
2.3	2.5	Les pertes démographiques par rapport au dernier REA déposé dépassent 10 % du passif à long terme.
2.4	2.2	Les hypothèses de solvabilité ou les méthodes y afférentes ne sont pas conformes aux lignes directrices.
2.5	2.8	Le coefficient de capitalisation est inférieur à 1 et a baissé d'au moins 0,1 par rapport au dernier REA déposé.
2.6	2.9	La valeur marchande de l'actif a diminué d'au moins 20 % depuis le dépôt du dernier REA.
2.7	2.1	Les hypothèses actuarielles à long terme, la méthode d'évaluation actuarielle ou la méthode d'évaluation de l'actif ne sont pas conformes aux lignes directrices et aucun REA déposé au sujet du régime n'a été examiné au cours des sept dernières années.
2.8		Les hausses prévues des prestations n'ont pas été incluses dans l'évaluation à long terme, dans l'évaluation de solvabilité ou dans les deux ( <i>nouveau critère</i> ).

\* Voir la section 3

<sup>5</sup>

Comprend les circonstances où le montant des cotisations patronales impayées a dépassé le montant de l'excédent ou le solde créditeur de l'exercice précédent selon le dernier REA déposé.